

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

LA PRÉSIDENTE DE LA XV^e CHAMBRE

A R R Ê T

n° 262.500 du 27 février 2025

A. 239.203/XV-5451

En cause :

1. **l'association sans but lucratif
LES AMIS DE LA FORÊT DE SOIGNES,**
2. **l'association sans but lucratif BRUXELLES NATURE,**
3. **l'association sans but lucratif NATAGORA,**
ayant élu domicile chez
M^e Jacques SAMBON, avocat,
boulevard Reyers 110
1030 Bruxelles,

contre :

la Région de Bruxelles-Capitale,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
M^{es} Joël VAN YPERSELE DE STRIHOU et
Chloé VAN DEN BERGHE, avocats,
rue des Colonies 56/6
1000 Bruxelles.

Partie intervenante :

la société anonyme DROHME EXPLOITATION,
ayant élu domicile chez
M^{es} François TULKENS, Filip DE PRETER
et Bert VAN HERREWEGHE, avocats,
boulevard de l'Empereur 3
1000 Bruxelles.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite par la voie électronique le 30 mai 2023, les parties requérantes demandent l'annulation de « l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 16 février 2023 adoptant la modification partielle du plan régional d'affectation du sol arrêté le 3 mai 2001 relative à l'hippodrome d'Uccle-Boitsfort (*M.B.*, 31 mars 2023) ».

II. Procédure

La requête en intervention, introduite, par la voie électronique, le 5 septembre 2023, a été accueillie par une ordonnance du 12 septembre 2023.

Le dossier administratif a été déposé.

Les mémoires en réponse, en réplique et en intervention ont été régulièrement échangés.

M. Julien Lejeune, auditeur adjoint au Conseil d'État, a rédigé un rapport sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure.

Par une ordonnance du 21 janvier 2025, les parties ont été convoquées à l'audience du 25 février 2025 et le rapport leur a été notifié.

M^{me} Anne-Françoise Bolly, présidente de chambre, a exposé son rapport.

M^e Jacques Sambon, avocat, comparaisant pour les parties requérantes, et M^e Raphaël Marion, *loco* M^{es} Joël Van Ypersele de Strihou et Chloé Van den Berghe, avocat, comparaisant pour la partie adverse, ont été entendus en leurs observations.

M. Julien Lejeune, auditeur adjoint, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Débats succincts

L'auditeur rapporteur a examiné le présent recours dans le cadre de la procédure en débats succincts et a constaté que l'acte attaqué a fait l'objet d'une annulation par l'arrêt n° 261.217 du 25 octobre 2024, rendu dans l'affaire A.239.216/X-18.403.

IV. Illégalité de l'acte attaqué

L'acte attaqué ayant été annulé par l'arrêt n° 261.217 du 25 octobre 2024, il y a lieu de rejeter la présente requête en tant qu'elle poursuit son annulation et de constater que celui-ci est illégal pour les motifs énoncés dans l'arrêt n° 261.217 du 25 octobre 2024 (ECLI:BE:RVSCE:2024:ARR:261.217).

Les conclusions du rapport peuvent être suivies.

V. Indemnité de procédure et dépens

Les parties requérantes sollicitent une indemnité de procédure de 770 euros.

Lorsque le Conseil d'État a, à l'occasion d'un autre recours, déjà annulé l'acte attaqué, il peut être considéré que la partie requérante a obtenu gain de cause et que la partie adverse succombe.

En conséquence, il y a lieu de faire droit à la demande des parties requérantes et de leur accorder une indemnité de procédure au montante de 770 euros.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

La partie adverse supporte les dépens, à savoir le droit de rôle de 600 euros, la contribution de 24 euros et l'indemnité de procédure de 770 euros, accordée aux parties requérantes, à concurrence du tiers chacune.

La partie intervenante supporte le droit de 150 euros lié à son intervention.

Ainsi prononcé à Bruxelles le 27 février 2025, par la XV^e chambre du Conseil d'État, composée de :

Anne-Françoise Bolly,
Caroline Hugé,

présidente de chambre,
greffier.

Le Greffier,

La Présidente,

Caroline Hugé

Anne-Françoise Bolly